

Ordonnance
sur la coordination de la télématique des autorités et
organisations chargées du sauvetage et de la sécurité
(OCotél)

du 9 novembre 2011 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 150, al. 1, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée¹,

vu l'art. 75, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile²,

arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle la coordination stratégique de la télématique intersectorielle des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité dans le cadre de la coopération nationale pour la sécurité en situations normales, particulières et extraordinaires.

² Elle ne porte pas sur la coordination opérationnelle de la télématique en cas d'événement.

Art. 2 Collaboration

Toutes les autorités et organisations fédérales et cantonales chargées du sauvetage et de la sécurité travaillent en commun afin de garantir la télématique intersectorielle.

Art. 3 Organe de coordination

Pour assurer la coordination de la télématique aux échelons fédéral et cantonal, le Conseil fédéral institue une Commission fédérale de la télématique dans le domaine du sauvetage et de la sécurité.

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 décembre 2007 sur la coordination de la télématique des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité³ est abrogée.

RO 2011 5247

¹ RS 510.10

² RS 520.1

³ [RO 2007 7049, 2009 1835]

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.